

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

Monteur de réseaux électriques aéro-souterrains

Le titre professionnel monteur de réseaux électriques aéro-souterrains¹ niveau 3 (code NSF : 255s) se compose de trois activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Cet emploi concerne les travaux d'installation de réseaux de distribution d'énergie électrique. En haute tension du domaine A, à partir des postes sources jusqu'aux postes de transformation HTA/BT il comprend la construction et la modification des lignes principales et secondaires aériennes et les liaisons aéro-souterraines. En basse tension, l'emploi comprend les travaux d'installation et de modification des réseaux électriques aériens, émergents et souterrains jusqu'au compteur électrique de l'abonné. L'emploi concerne également l'installation et l'entretien des réseaux d'éclairage public et les installations électriques extérieures ainsi que leur modernisation en y intégrant des systèmes d'économie d'énergie.

Le professionnel exerce son activité en extérieur, exposé aux intempéries, en toute saison. Il se déplace sur des chantiers de proximité pouvant être localisés dans une région voisine. La majorité des travaux s'exécutent en hauteur sur des supports de lignes ou des plateformes auxquels le

professionnel accède par des échelles ou des « grimpettes » lorsqu'une nacelle ne peut accéder. Ces interventions se réalisent sous la surveillance du chargé de travaux après une analyse des risques réalisée lors d'un temps d'observation préalable ou un temps d'arrêt. Les instructions du chargé de travaux, les prescriptions de sécurité électrique et les règles sur les travaux en hauteur sont strictement appliquées, et les équipements de protection individuelle adaptés sont portés rigoureusement. En haute tension, les opérations sont toujours réalisées sur des ouvrages consignés ou hors exploitation. En basse tension, les travaux s'exécutent au voisinage de réseaux en service et selon l'ordre de travail, ils peuvent se réaliser sous tension en respectant la réglementation en vigueur du Comité des Travaux Sous Tension. Sur les réseaux d'éclairage public, le professionnel réalise les différentes maintenances liées au bon fonctionnement des réseaux et peut intervenir dans le cadre d'une astreinte. Le professionnel possède une habilitation électrique conforme aux travaux visés et une autorisation à intervenir à proximité des réseaux conformément aux règles environnementales.

■ CCP - Installer des réseaux électriques du domaine haute tension A et raccorder des émergences

- Déposer un réseau électrique aérien du domaine haute tension A
- Installer ou modifier un réseau électrique aérien du domaine haute tension A
- Installer des liaisons aéro-souterraines du domaine haute tension A et raccorder des émergences extérieures
- Travailler à proximité des réseaux aériens et souterrains

■ CCP - Installer des réseaux électriques basse tension et réaliser des branchements aux abonnés

- Installer ou modifier un réseau électrique aérien basse tension
- Réaliser des branchements d'abonnés au réseau électrique aérien basse tension
- Confectionner des liaisons aéro-souterraines du réseau basse tension et raccorder des émergences
- Réaliser des branchements d'abonnés au réseau électrique souterrain basse tension
- Travailler à proximité des réseaux aériens et souterrains

■ CCP - Installer et entretenir des réseaux d'éclairage public basse tension

- Installer ou modifier un réseau d'éclairage public aérien basse tension
- Installer un réseau d'éclairage public souterrain basse tension
- Entretien et rénover un réseau d'éclairage public basse tension
- Travailler à proximité des réseaux aériens et souterrains

Code TP -00343 référence du titre : **Monteur de réseaux électriques aéro-souterrains¹**

Information source : référentiel du titre : MREAS

¹ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 11 septembre 2003. (JO modificatif du 30 juin 2021)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : F1605- Montage de réseaux électriques et télécoms

MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL²

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre. Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)²

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parcemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

² Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi